



## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté n°DELE/BERPE/19/1190 mettant en demeure la société DUHAMEL LOGISTIQUE pour son site n°9 localisé à Lery de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'honneur,**

#### **VU :**

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Point II de l'annexe V),
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à la société DUHAMEL LOGISTIQUE du 23 juin 2017 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage à Lery,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- l'absence d'observation de l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 23 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la non-conformité majeure suivante :

- à l'article II-9 de l'arrêté ministériel susvisé : les stockages de palettes de parfums (liquides inflammables classés en rubrique 4331) dans les cellules 1 et 3 sont réalisés sur plus de 5 m de hauteur.

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article II-9 de l'arrêté ministériel susvisé,

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUHAMEL LOGISTIQUE de respecter les prescriptions de l'article II-9 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'exploitant dont le siège social est situé Parc d'Affaires des Portes à Val de Reuil est mis en demeure pour son installation située à Lery de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **sous 1 mois**, l'art. II-9 « Conditions de stockage » de l'arrêté ministériel susvisé et l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en limitant la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides à 5 m par rapport au sol intérieur,

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

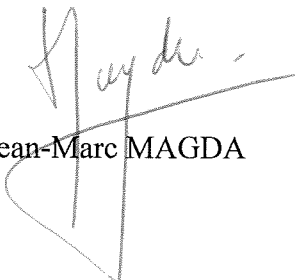
le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DUHAMEL LOGISTIQUE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- à la sous-préfète des Andelys,
- au maire de la commune de Lery,
- à l'inspecteur des installations classées (UD de l'Eure).

Evreux, le - 4 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

